

DEPARTEMENT  
SAVOIE  
CANTON  
MOUTIERS  
COMMUNE  
LES ALLUES

## DECISION DU MAIRE

### 2022/161

Application des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de compétence au Maire.

**OBJET : Marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des appartements de l'office du tourisme – avenant n°3**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération N°43/2020 du 26 mai 2020 donnant délégations au Maire en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'un marché concernant la maîtrise d'œuvre relative à la rénovation des appartements de l'office du tourisme a été signé le 17 janvier 2022 avec le groupement SILO/ ENERG'ING pour une durée de 3 ans à compter de sa notification.

Considérant que l'article R2194-2 du Code de la commande publique prévoit qu'un marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.

Considérant qu'il convient d'intégrer au programme initial, des travaux de requalification du groupe VMC (mission VMC) et de mise en conformité, notamment coupe-feu.

Considérant que ces travaux ont été rendus nécessaires afin de se mettre en conformité avec les normes ERP et plus spécifiquement celles concernant les coupe-feux.

Considérant la nécessité d'ajouter une mission complémentaire forfaitaire « Requalification du groupe VMC des logements et mise en conformité », entraînant une modification du programme initial de 4 500 € HT.

### DECIDE

**Article 1 :** De modifier le contrat initial en intégrant au marché dont l'attributaire est le groupement SILO/ ENERG'ING un avenant n°3 pour une plus-value de 4 500 € HT représentant une majoration de 4,68 % par rapport au montant initial du marché et d'ajouter la mission complémentaire relative à la requalification du groupe VMC des logements, portant le montant du marché à 100 625,43 € HT.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun, 38000 Grenoble.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services et/ou l'organe de direction, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Les Allues, le 02 décembre 2022

Le Maire,

Thierry MONIN



Certifié exécutoire par :

- Affichage le : le 05/12/2022
- Retrait le :